***AGA Novembre 2019***

Règlements

généraux

**ASSOCIATION ÉQUESTRE DU PONTIAC**

***Note****: Le genre masculin est utilisé à titre épicène*

Table des matières

[SECTION 0 – LISTE DES SIGLES 4](#_Toc356394881)

[SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4](#_Toc356394882)

[ARTICLE 1.1 – NOM ET STATUT LÉGAL 4](#_Toc356394883)

[ARTICLE 1.2 — OBJECTIFS 4](#_Toc356394884)

[ARTICLE 1.3 — LANGUE 4](#_Toc356394885)

[ARTICLE 1.4 – SIÈGE SOCIAL 4](#_Toc356394886)

[ARTICLE 1.5 — ANNÉE FINANCIÈRE 5](#_Toc356394887)

[SECTION 2 — MEMBRES 5](#_Toc356394888)

[ARTICLE 2.1 – DÉFINITION 5](#_Toc356394889)

[ARTICLE 2.2 — CATÉGORIE DE MEMBRES 5](#_Toc356394890)

[ARTICLE 2.3 – ADHÉSION 6](#_Toc356394891)

[ARTICLE 2.4 — RETRAIT 6](#_Toc356394892)

[ARTICLE 2.5 — DISCIPLINE, SUSPENSION, EXCLUSION 6](#_Toc356394893)

[SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA) 7](#_Toc356394894)

[ARTICLE 3.1 — DATE 7](#_Toc356394895)

[ARTICLE 3.2 – MODALITÉS 7](#_Toc356394896)

[ARTICLE 3.3 — OBJECTIF 7](#_Toc356394897)

[ARTICLE 3.4 — COMPOSITION 7](#_Toc356394898)

[ARTICLE 3.5 – QUORUM 8](#_Toc356394899)

[ARTICLE 3.6 — VOTE 8](#_Toc356394900)

[ARTICLE 3.7 — ORDRE DU JOUR 8](#_Toc356394901)

[ARTICLE 3.8 — ÉLECTIONS 9](#_Toc356394902)

[SECTION 4 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (AE) 9](#_Toc356394903)

[ARTICLE 4.1 – CONVOCATION 9](#_Toc356394904)

[SECTION 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA) 10](#_Toc356394905)

[ARTICLE 5.1 — COMPOSITION 10](#_Toc356394906)

[ARTICLE 5.2 —RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS 10](#_Toc356394907)

[ARTICLE 5.3 DURÉE 11](#_Toc356394908)

[ARTICLE 5.4 — DATE DES RÉUNIONS ET AVIS 11](#_Toc356394909)

[ARTICLE 5.5 — QUORUM 11](#_Toc356394910)

[ARTICLE 5.6 — POSTE VACANT 11](#_Toc356394911)

[ARTICLE 5.7 — RÉMUNÉRATION 12](#_Toc356394912)

[ARTICLE 5.8 — FONCTION DES OFFICIERS 12](#_Toc356394913)

[SECTION 6 – COMITÉS ET COORDONNATEURS 13](#_Toc356394914)

[ARTICLE 6.1 — COMITÉS 13](#_Toc356394915)

[ARTICLE 6.2 — COORDONNATEURS 13](#_Toc356394916)

[SECTION 7 – LES FINANCES 14](#_Toc356394917)

[ARTICLE 7.1 — EXERCICE FINANCIER 14](#_Toc356394918)

[ARTICLE 7.2 — LIVRE DE COMPTES 14](#_Toc356394919)

[ARTICLE 7.3 — COMPTES DE BANQUE 14](#_Toc356394920)

[ARTICLE 7.4 — SIGNATURE DES CHÈQUES 14](#_Toc356394921)

[ARTICLE 7.5 –VÉRIFICATEUR FINANCIER 15](#_Toc356394922)

[ARTICLE 7.6 — COTISATIONS ANNUELLES 15](#_Toc356394923)

[ARTICLE 7.7 — UTILISATION DES FONDS 15](#_Toc356394924)

[SECTION 8 – MODIFICATION, DISSOLUTION, ABROGATION 15](#_Toc356394925)

[ARTICLE 8.1 — MODIFICATION DE LA CONSTITUTION 15](#_Toc356394926)

[ARTICLE 8.2 — DISSOLUTION 16](#_Toc356394927)

[ARTICLE 8.3 — ABROGATION 16](#_Toc356394928)

[SECTION 9 – HISTORIQUE 16](#_Toc356394929)

# SECTION 0 – LISTE DES SIGLES

|  |  |
| --- | --- |
| Association Équestre du Pontiac – Pontiac Equestrian Association | AEPEA |
| Assemblée générale annuelle | AGA |
| Assemblée extraordinaire | AE |
| Conseil d’administration | CA |

# SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1.1 – NOM ET STATUT LÉGAL

1.1.1 Le nom de l’association est « **Association Équestre du Pontiac »**. Dans le présent document, le sigle AEPEA désigne l’Association.

## ARTICLE 1.2 — OBJECTIFS

1.2.1 L’objectif de l’Association est de promouvoir et de développer écologiquement le tourisme équestre ainsi que la randonnée en sentier.

## ARTICLE 1.3 — LANGUE

1.3.1 Les avis de convocation incluant l’ordre du jour, les Règlements et le Code d’éthique seront distribués dans les deux langues, soit en français et en anglais. Tous les services et les autres documents produits par l’Association seront distribués dans leurs langues d’origine et traduits si possible.

## ARTICLE 1.4 – SIÈGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social de l’AEPEA est localisé dans la résidence ou au bureau de la présidence.

## ARTICLE 1.5 — ANNÉE FINANCIÈRE

1.5.1 L’exercice financier de l’Association commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l’année suivante.

# SECTION 2 — MEMBRES

## ARTICLE 2.1 – DÉFINITION

2.1.1 Est membre de l’Association toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de celle-ci et qui a payé la cotisation annuelle pour l’année en cours.

2.1.2 Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l’Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées, y prendre la parole et y voter.

2.1.3 Les membres sont éligibles comme administrateurs de l’Association.

2.1.4 Les membres doivent aussi se conformer aux Règlements et au Code d’éthique de l’Association ainsi qu’à l’entente signée entre la Commission de la capitale nationale (CCN) et l’Association.

## ARTICLE 2.2 — CATÉGORIE DE MEMBRES

2.2.1 Les catégories de membres sont :

 a) individuel

 b) familial, trois personnes et plus :

 trois personnes ou plus d’une même famille, vivant à la même adresse

 c) membre à vie :

 le membre à vie est celui qui a fondé l’Association (a fait un don en espèces)

 d) laissez-passer d’un jour

 visiteur ayant fourni une preuve d’assurance responsabilité civile.

## ARTICLE 2.3 – ADHÉSION

2.3.1 Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre de l’Association dans l’une ou l’autre des catégories de membres définies, sauf celle de membre à vie;

2.3.2 Pour être en règle, chaque membre devra verser une cotisation annuelle;

2.3.3 La demande d’adhésion doit être faite et acquittée pour que la carte et l’assurance soient valides.

2.3.4 Toute nouvelle adhésion faite au courant de l’année devra être acquittée dès l’inscription et sera chargée plein prix;

2.3.5 Le coût de l’adhésion à chacune des différentes catégories de membres est proposé par les administrateurs et déterminé par vote à l’Assemblée générale annuelle (AGA).

2.3.6 Le vote de l’assemblée n’est toutefois pas nécessaire pour offrir une réduction, à la discrétion du Conseil d’administration.

## ARTICLE 2.4 — RETRAIT

2.4.1 Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l’association. Aucun remboursement ne sera effectué.

## ARTICLE 2.5 — DISCIPLINE, SUSPENSION, EXCLUSION

2.5.1 Le conseil d’administration (CA) peut suspendre ou exclure tout membre qui enfreint malicieusement les Règlements de l’Association ou dont la conduite ou l’opinion est jugée préjudiciable à l’Association.

* + 1. Avant de procéder, le CA avertit le membre visé par courriel et lui fait part de la date, du lieu et de l’heure de l’audition de son cas, de manière à ce que cette personne ait la possibilité de se faire entendre.
		2. La décision du CA est finale et sans appel.
		3. En cas de suspension ou d’exclusion d’un membre, le CA en détermine la durée. Celle‑ci ne peut, de façon préliminaire, dépasser la date de l’AGA suivante.
		4. Le CA peut recommander que lesdites suspensions ou exclusions dépassent ce délai. Dans ce cas, il revient à l’AGA d’en disposer.

# SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

## ARTICLE 3.1 — DATE

3.1.1 L’AGA de l’Association a lieu en novembre à l’heure et au lieu que le CA détermine.

## ARTICLE 3.2 – MODALITÉS

**3.2.1 Convocation :**

Un avis de la date, de l’heure et de l’endroit où se tient l’AGA est adressé aux membres de l’Association. On y joindra l’ordre du jour et les Règlements. Cet avis est envoyé aux membres par courriel au moins 30 jours avant la date de ladite réunion. (Par la poste pour les membres qui n’ont pas accès à Internet et qui en font la demande).

## ARTICLE 3.3 — OBJECTIF

**3.3.1** L’AGA élit les membres du CA, elle nomme le vérificateur financier parmi les membres, elle approuve le bilan, les états financiers et le rapport du vérificateur financier, elle adopte les modifications aux règlements généraux, elle détermine les politiques générales et les orientations de l’Association.

## ARTICLE 3.4 — COMPOSITION

**3.4.1** L’AGA est formée de tous les membres en règle présents, les officiers ainsi que les invités, s’il y a lieu.

## ARTICLE 3.5 – QUORUM

**3.5.1** À l’AGA, les membres présents constituent le quorum.

## ARTICLE 3.6 — VOTE

**3.6.1** Chaque membre a droit à un vote.

Les titulaires de laissez-passer n’ont pas le droit de vote.

*N.B. Le vote par procuration n’est pas autorisé.*

**3.6.2** À l’AGA, toutes les questions sont décidées à majorité simple, 50 % + 1 des votes, à moins qu’il en soit stipulé autrement dans la présente constitution.

* + 1. L’expression des votes se fait à main levée, à moins qu’une requête pour vote secret soit demandée.

## ARTICLE 3.7 — ORDRE DU JOUR

**3.7.1** L’ordre du jour de l’AGA peut contenir au moins les sujets suivants :

* Régularité de l’avis de convocation;
* Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière AGA;
* Rapport du président;
* Présentation du bilan et relevé général des recettes et dépenses pour l’exercice écoulé;
* Rapport du vérificateur financier;
* Rapport des différents comités;
* Rapport des différents coordonnateurs;
* Proposition d’amendements à la Constitution (Règlements généraux) et vote;
* Nomination du vérificateur financier;
* Élection du CA;
* Allocution du nouveau président;
* Période de questions;
* Levée de l’Assemblée.

**3.7.2** Les articles inscrits à l’ordre du jour peuvent être intervertis sur consentement de l’Assemblée par résolution majoritaire simple.

## ARTICLE 3.8 — ÉLECTIONS

**3.8.1** L’élection des membres du CA de l’Association se tient une fois l’an lors d’une AGA par vote secret. Le secrétaire effectuera le compte des votes avec la présence de deux membres de l’association à la fin de l’AGA.

* + 1. Les membres qui souhaitent pourvoir à un poste doivent soumettre leur candidature appuyée par deux membres en règle. Ces membres ne doivent pas être un membre immédiat de la famille du candidat. Les candidatures devront être soumises à la secrétaire, afin que les noms soient inscrits sur le site de l’AEPEA, une semaine avant l’AGA. Le candidat doit être présent lors de l’AGA.
		2. Les administrateurs de l’Association peuvent également être choisis par mise en candidature obtenue à partir des membres en règle présents à l’AGA, sur proposition dûment appuyée par deux membres en règle. Advenant une telle situation, les candidats devront avoir l’appui de 5 membres.
		3. Les administrateurs doivent être âgés de plus de 18 ans.

# SECTION 4 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (AE)

## ARTICLE 4.1 – CONVOCATION

**4.1.1** Le CA peut convoquer une AE des membres de l’Association pour traiter de sujets définis.

* + 1. Le CA doit en aviser les membres au moins 15 jours à l’avance, en indiquant la nature de cette AE, la date, l’heure et l’endroit.
		2. Une AE est convoquée par le CA sur demande écrite de 20 % des membres de l’Association, indiquant le but précis de cette assemblée et envoyé au secrétaire pour organiser la tenue de cette AE. Cette AE est convoquée et tenue dans les 30 jours de la réception de cette demande.
		3. Lors d’une AE, seuls les sujets inscrits à l’ordre du jour sont discutés.
		4. Une AE ne peut pas être convoquée pour un changement aux règlements généraux.

# SECTION 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA)

## ARTICLE 5.1 — COMPOSITION

**5.1.1** Le CA de l’Association est composé de sept administrateurs, ayant les fonctions suivantes:

* Président;
* Vice-président;
* Trésorier;
* Secrétaire;
* Et trois administrateurs.

**5.1.2** Lors de la première réunion du conseil d’administration, les administrateurs décideront entre eux les fonctions qu’ils occuperont.

## ARTICLE 5.2 —RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

5.2.1 Les membres du CA ont les responsabilités suivantes :

* Administrer les affaires de l’Association;
* Voir à l’exécution des décisions de l’AGA;
* Déterminer les politiques générales de l’Association pour approbation à l’AGA;
* Créer les comités nécessaires pour répondre aux besoins de l’Association;
* Nommer les membres sur les différents comités;
* Superviser le travail des comités et des coordonnateurs;
* Assurer un lien avec la CCN et les municipalités pour maintenir et prolonger les sentiers équestres.

## ARTICLE 5.3 DURÉE

5.3.1 Le mandat des membres du CA est d’une durée de deux ans. Les postes viennent en élection en alternance :

|  |  |
| --- | --- |
| **ANNÉE PAIRE** | * Présidence
* Trésorier
* Deux administrateurs
 |
| **ANNÉE IMPAIRE** | * Vice-présidence
* Secrétaire
* Un administrateur
 |

5.3.2 Les membres sortants de charge sont éligibles à un nouveau mandat.

## ARTICLE 5.4 — DATE DES RÉUNIONS ET AVIS

5.4.1 Le CA se réunit aussi souvent qu’il le juge nécessaire, pour un minimum de deux réunions par année. Si au besoin, le conseil doit se réunir à nouveau, la requête doit être faite sur demande du président, du vice-président ou de deux autres membres du CA.

5.4.2 L’avis de convocation doit être transmis sept jours avant ladite réunion et peut être convoqué par simple appel téléphonique ou courriel.

5.5.3 Le délai d’avis de convocation peut être réduit tant que tous les administrateurs le consentent par courriel.

## ARTICLE 5.5 — QUORUM

5.5.1 Aux réunions du CA, le quorum est de quatre administrateurs.

5.5.2 Le président emploie sa voix prépondérante au cas de partage des voix.

## ARTICLE 5.6 — POSTE VACANT

5.6.1 Dans le cas où un poste au CA devient vacant, les administrateurs alors en fonction peuvent nommer à ce poste un membre de l’Association pour le reste du terme.

**5.6.2** Un poste devient vacant lorsqu’un administrateur présente sa démission par écrit au CA.

**5.6.3** Un poste devient vacant lorsqu’un administrateur s’absente pour plus de deux réunions consécutives sans excuse jugée valable par les autres membres du CA.

## ARTICLE 5.7 — RÉMUNÉRATION

**5.7.1** Aucun administrateur ne reçoit une rémunération quelconque, mais il peut être remboursé pour ses frais de voyage raisonnable et autres frais encourus dans l’exercice de ses fonctions approuvé préalablement par le CA.

## ARTICLE 5.8 — FONCTION DES OFFICIERS

**5.8.1 Président :**

* Le président est choisi parmi les administrateurs du CA lors de leur première réunion;
* Le président dirige les AGA, les AE et toutes les réunions du CA. Il supervise les affaires de l’Association;
* Le président signe conjointement avec le trésorier ou la secrétaire les effets bancaires de l’Association;
* Le président voit à l’application des règlements et veille à ce que les officiers et les membres remplissent leurs devoirs;
* Le président emploie sa voix prépondérante au cas de partage des voix. Par contre, si c’est un vote secret, il a droit de vote.

**5.8.2 Vice-président :**

* Il a, en l’absence du président, tous les pouvoirs de ce dernier en plus des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA.

**5.8.3 Secrétaire :**

* Le secrétaire assiste aux assemblées et réunions et rédige les procès-verbaux;
* Le secrétaire a la garde de tous les documents de l’Association;
* Le secrétaire prépare les convocations et l’ordre du jour avec l'approbation du président;
* Accomplit toute tâche qui lui est confiée par la présente constitution ou par le CA.

**5.8.4 Trésorier :**

* Il tient les livres de comptes de l’Association;
* Il fait tout paiement par chèque, fournit au CA tout renseignement ou rapport financier;
* Il dresse le bilan à la fin de l’exercice financier puis il remet les livres au vérificateur financier.
* Il présente son bilan à l’AGA.

# SECTION 6 – COMITÉS ET COORDONNATEURS

## ARTICLE 6.1 — COMITÉS

**6.1.1** Les comités sont créés par le CA, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés.

**6.1.2** Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du CA, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

**6.1.3** Les comités ne sont pas limités aux seuls membres actifs de l’association, il appartient au CA de décider qui peut faire partie des comités.

## ARTICLE 6.2 — COORDONNATEURS

**6.2.1** Les coordonnateurs sont nommés par le CA, suivant les besoins, pour une période et des buts prédéterminés tels que :

* Coordonnateur des adhésions
* Mandat à venir
* Coordonnateur du site Internet
* Mandat à venir
* Coordonnateur des communications
* Mandat à venir
* Coordonnateur des sentiers
* Il est dans l’obligation d’effectuer une inspection quotidienne régulière des sentiers équestres;
* Il réalise les travaux nécessaires pour maintenir les sentiers en bonne et due forme de façon responsable;
* Il doit s’assurer de respecter les exigences émises par les propriétaires pour les droits de passages sur leurs terres;
* Il peut faire appel aux membres pour réaliser certains travaux si nécessaire;
* Le coût des fournitures nécessaires à l'entretien des sentiers sera approuvé par le conseil d’administration.

# SECTION 7 – LES FINANCES

## ARTICLE 7.1 — EXERCICE FINANCIER

**7.1.1** L’exercice financier de l’Association se termine le 31 octobre de l’année courante.

## ARTICLE 7.2 — LIVRE DE COMPTES

**7.2.1** Le CA de l’Association fait tenir par le trésorier les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d’argent reçues et déboursées par l’Association et les motifs pour lesquels ces sommes sont perçues ou déboursées. Les livres de comptes doivent mentionner l’actif et le passif ainsi que toutes opérations financières.

## ARTICLE 7.3 — COMPTES DE BANQUE

**7.3.1** Le CA maintient, au nom de l’Association, un compte de banque soit dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie au Québec.

## ARTICLE 7.4 — SIGNATURE DES CHÈQUES

**7.4.1** Tout chèque ou tout document qui lie financièrement l’Association à une transaction doit être signé par le président ou le trésorier ou le secrétaire ou tout administrateur qui en a l’autorisation (on exigera toujours deux signatures autorisées).

## ARTICLE 7.5 –VÉRIFICATEUR FINANCIER

**7.5.1** Les comptes de l’association doivent être révisés au moins une fois à chaque exercice financier par un vérificateur financier sélectionné parmi les membres. L’exactitude de l’état des revenus et des dépenses du bilan doit être constatée.

7.5.2 Le vérificateur financier signe les états financiers avant qu’ils soient présentés à l’AGA.

## ARTICLE 7.6 — COTISATIONS ANNUELLES

**7.6.1** Les cotisations annuelles selon les catégories de membres seront déterminées par les administrateurs puis votées par les membres lors de l’AGA.

**7.6.2** Les cotisations annuelles seront reçues par le trésorier.

**7.6.3** L’adhésion commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**7.6.4** Par faute de paiement de cotisation, les membres qui n’auront pas acquitté leur cotisation perdront leur statut de membre.

## ARTICLE 7.7 — UTILISATION DES FONDS

**7.7.1** Les fonds perçus seront utilisés pour les opérations quotidiennes de l’Association en tenant compte des objectifs de celle-ci;

**7.7.2** Aucun membre de l’Association ne peut être remboursé pour des services effectués dans le passé, le présent ou le futur.

# SECTION 8 – MODIFICATION, DISSOLUTION, ABROGATION

## ARTICLE 8.1 — MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

**8.1.1** La présente constitution ne peut être modifiée qu’à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote lors d’une AGA, dont l’ordre du jour comprend le texte de l’amendement suggéré.

**8.1.2** Pour être soumise à l’AGA, toute proposition de modification de la Constitution doit être reçue par le secrétaire de l’Association au moins 45 jours avant la date de cette AGA.

**8.1.3** Cette ou ces propositions sont mises à l’ordre du jour de cette AGA et expédiées à tous les membres en règle en accompagnement de la convocation.

## ARTICLE 8.2 — DISSOLUTION

**8.2.1** L’Association ne peut être dissoute que par le vote des quatre/cinquièmes (4/5) des personnes ayant droit de vote lors d’une AE convoquée à cette fin.

* + 1. Si la dissolution est acceptée, cette même assemblée a à choisir le mode de disposition des biens de l’Association.

## ARTICLE 8.3 — ABROGATION

**8.3.1** Le présent règlement abroge tous les règlements généraux antérieurs ainsi que tous les règlements ayant été modifiés et amendés.

# SECTION 9 – HISTORIQUE

Le document fut :

* Adopté à première Assemblée générale annuelle (extraordinaire), tenue le 18 avril 2011;
* Adopté à la deuxième Assemblée générale annuelle (AGA), tenue le 5 décembre 2011;
* Adopté à la troisième Assemblée générale annuelle (AGA), tenue le 28 novembre 2012;
* Adopté à la quatrième Assemblée générale annuelle (AGA), tenue le 4 décembre 2013;
* Adopté et modifié à l’Assemblée générale annuelle (AGA) du 18 novembre 2017.

Adopté et modifié à l’Assemblée générale annuelle (AGA) du 30 novembre 2019